



Mesures réclamées

dans le cadre de la révision de la *Loi sur le tabac*

PRÉCÉDENTS ET PROGRÈS

(Mise à jour : août 2015)

SOMMAIRE – Mesures prioritaires

1) Interdiction de toutes les saveurs, incluant le menthol, pour l'ensemble des produits du tabac

- Utiliser la liste de saveurs et d'additifs énumérés dans la Loi fédérale
- Y ajouter le menthol
- Étendre l'interdiction à tous les produits du tabac

2) Standardisation des emballages* pour tous les produits du tabac

- Emballages complètement neutres et standardisés (à l'exception du nom de la marque)

Mesures intermédiaires:

- standardisation de la forme du paquet (ex : paquet coulissant traditionnel)
- standardisation de la taille des mises en garde (les emballages doivent donc s'y adapter)
- interdiction de tout message écrit (autre que le nom de la marque et des informations requises par la loi)
- standardisation des surfaces (matériaux plats, fini mat, pas de collants, etc.)
- interdiction des familles de marques (ex : du Maurier Distinct, du Maurier Raffiné, du Maurier Signature, etc.)
- interdiction des gradations de couleurs ou de chiffres parmi les produits d'une même famille de marque, et de tout autre stratagème qui risque d'influencer les fumeurs sur les risques relatifs entre différentes marques de tabac

- * (et dans un cas relié de standardisation du *produit* :) **interdiction des cigarettes minces et ultra-minces**

3) Moratoire sur les nouveaux produits du tabac

- Définition de « nouveaux produits » : qui manifestent un changement *perceptible* au niveau de l'emballage ou du produit, ou un changement *imperceptible* au niveau du produit ayant pour effet de modifier les teneurs en nicotine, NAST ou additifs *aromatisants* couverts par la loi fédérale
- Inscription dans un inventaire de tous les produits légaux (avec enregistrement tarifé par marque ou marque et taille – pour chaque code UPC)
- Instauration d'un mécanisme pour exempter les produits de tabac qui bénéficieraient à la santé publique (produit à risque réduit)

4) Assujettir les cigarettes électroniques, avec ou sans nicotine, à la *Loi sur le tabac*

5) Interdiction de fumer dans les véhicules en présence d'enfants

6) Interdiction de fumer sur les terrasses de restaurants et de bars

7) Interdiction de fumer sur les terrains de jeux pour enfants

1) Interdiction de toutes les saveurs, incluant le menthol, pour l'ensemble des produits du tabac

- Utiliser la liste de saveurs et d'additifs énumérés dans la Loi fédérale
- Y ajouter le menthol
- Étendre l'interdiction à tous les produits du tabac

Tous les produits du tabac, toutes les saveurs y compris le menthol :

- **Le gouvernement ontarien a adopté en mai dernier un projet de loi interdisant tous les produits du tabac aromatisés, y compris au menthol. Il est prévu que cette mesure entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017 pour les produits au menthol et aux clous de girofle, et au 1^{er} janvier 2016 pour tous les autres produits.**
« La vente de produits du tabac aromatisés est interdite, sous réserve du nouveau pouvoir de prescrire des exemptions. »
 - **Projet de loi 45, « Loi de 2015 pour des choix plus sains » :**
http://www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do?locale=fr&Intranet=&BillID=3080
 - **Projet de règlement d'application de la « Loi de 2015 pour des choix plus sains » :**
<http://www.ontariocanada.com/registry/showAttachment.do?postingId=19083&attachmentId=28718>
- **Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a récemment adopté un projet de loi qui interdit tous les produits du tabac aromatisés, y compris au menthol. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.**
« Malgré ce que prévoit toute autre disposition de la présente loi, il est interdit de vendre ou de permettre la vente du tabac ou bien qui est présenté comme étant aromatisé, entre autres par son emballage, dans la publicité ou autrement, ou bien qui contient un agent aromatisant, dont le menthol. »
 - **Projet de loi 57, « Loi modifiant la Loi sur les ventes de tabac » :**
<http://www.gnb.ca/legis/bill/pdf/58/1/Bill-57.pdf>
- **L'Île-du-Prince-Édouard a elle aussi adopté récemment un projet de loi interdira les produits du tabac aromatisés, y compris le menthol; sa date d'entrée en vigueur demeure à déterminer.**
« No person shall sell or offer to sell tobacco that contains a prescribed flavouring agent. »
 - **Projet de loi 10, « An Act to Amend the Tobacco Sales and Access Act » :**
http://www.assembly.pe.ca/bills/pdf_chapter/65/1/chapter-17.pdf

La plupart des produits du tabac, toutes les saveurs y compris le menthol :

- **Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a adopté une loi qui interdit toutes les saveurs dans tous les produits** (excluant seulement les gros cigares, pour quelque saveurs et lorsqu'ils sont vendus à plus de 4\$ l'unité). La mesure est en place depuis le 31 mai 2015.
 - **Projet de loi 90, « Tobacco Access Act (amended) » :**
http://nslegislature.ca/legc/bills/62nd_2nd/1st_read/b090.htm
- **L'Alberta a adopté une loi touchant l'aromatisation, qui interdit les produits du tabac aromatisés depuis le 1^{er} juin 2015 à l'exception du tabac à pipe, des gros cigares vendus à plus de 4 \$ l'unité et des produits mentholés.** Cette dernière exception a été révisée récemment et les produits mentholés seront interdits dès le 30 septembre prochain.
 - **« Tobacco and Smoking Reduction Act » :**
<http://www.gp.alberta.ca/documents/Acts/T03P8.pdf>
 - **Le règlement annexe à la loi, touchant la question de l'aromatisation :**
http://www.gp.alberta.ca/documents/orders/orders_in_council/2014/1114/2014_436.html

Cigarettes et petits cigares, excluant le menthol :

- À compter du 14 décembre 2015, la loi fédérale interdira une liste d'additifs (excluant le menthol et tout « arôme qui est communément attribué au vin, au porto, au whisky ou au rhum ») dans la plupart des cigarettes et cigares de moins de 6 grammes.
 - « *Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes* » :
http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Pub=Bill&Doc=C-32_4&Mode=1&Parl=40&Ses=2&Language=F&File=4
 - Décret visant à modifier l'annexe de la Loi sur le tabac :
<http://www.hc-sc.gc.ca/hc-ps/consult/tobaccoflavoured-tabacaromatisant-fra.php>
- Le Manitoba a adopté en juin 2014 une loi pour interdire la vente de produits du tabac aromatisés, à l'exception des produits du tabac au menthol, du tabac sans fumée et du tabac à chiquer. Cette loi attend toujours d'être proclamée afin d'entrer en vigueur.
 - **Projet de loi 52, « Loi modifiant la loi sur la protection des non-fumeurs (interdiction visant le tabac aromatisé et autres modifications) » :**
<http://web2.gov.mb.ca/bills/40-3/pdf/b052.pdf>

Cigarettes seulement, saveurs caractérisantes excluant le menthol :

- Les États-Unis ont interdit certaines saveurs caractérisantes dans les cigarettes (depuis 2009).
 - « **Section 907 of the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act - Tobacco Product Standards** » :
<http://www.fda.gov/TobaccoProducts/GuidanceComplianceRegulatoryInformation/ucm263053.htm>
- Plusieurs États australiens interdisent les saveurs caractérisantes dans les cigarettes.
 - « **Amendments made to the Act by the Tobacco Amendment Act 2008 (ACT)** »:
« *Products that possess a distinctive fruity, sweet or confectionery character* »
<http://www.tobaccoinaustralia.org.au/chapter-11-advertising/11-4-state-and-territory-legislation>

Tous les produits du tabac, saveurs caractérisantes :

- La Ville de New York interdit la vente de produits du tabac ayant une saveur ou un arôme caractérisant (autre que le menthol, la menthe ou « *wintergreen* »), sauf dans les points de vente spécialisés établis depuis 2001.
« *Tobacco products shall include, but not be limited to: cigars, pipe tobacco, smokeless tobacco, dissolvable tobacco, snuff, shisha, blunts, and blunt wraps.* » « § 17-715 Sale of flavored tobacco products prohibited. It shall be unlawful for any person to sell or offer for sale any flavored tobacco product except in a tobacco bar ».
- **Loi de New York (« Restriction on the sale of certain flavoured tobacco products »):**
<http://www.nyc.gov/html/doh/downloads/pdf/about/healthcode/health-code-chapter28.pdf>
http://law.onecle.com/new-york/new-york-city-administrative-code-new-/ADC017-715_17-715.html
http://law.onecle.com/new-york/new-york-city-administrative-code-new-/ADC017-502_17-502.html

Certains produits du tabac, mais comprend également le menthol :

- L'État du Maine interdit toutes les saveurs caractérisantes pour tous les cigares en deçà de 1,36 gramme.
 - <http://www.mainelegislature.org/legis/statutes/22/title22sec1560-D.html>
- Le Parlement européen a adopté, dans le cadre de la révision de sa « Directive sur les produits du tabac », l'interdiction dans l'ensemble de l'Union européenne de toutes les saveurs caractérisantes pour les cigarettes et le tabac à rouler, y compris le menthol mais avec un délai de quatre ans pour ce dernier.
« *Il ne sera pas possible d'ajouter aux cigarettes et au tabac à rouler des arômes dans des quantités telles qu'ils confèrent au produit un arôme reconnaissable (« caractérisant ») autre que le tabac. La directive interdit les cigarettes et le tabac à rouler contenant un arôme caractérisant. Les États membres et la*

Commission peuvent faire appel à un groupe consultatif européen indépendant avant de prendre des décisions à cet égard. Le menthol est considéré comme un arôme caractérisant et sera interdit après une période de retrait progressif de quatre ans, période qui s'applique à tous les produits dont la part de marché dans l'UE dépasse les 3 %.

- **Questions/réponses et survol :**

[http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-14-134 fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-134_fr.htm)

2) Standardisation des emballages* pour tous les produits du tabac

- Emballages complètement neutres et standardisés (à l'exception du nom de la marque)

Mesures intermédiaires:

- standardisation de la forme du paquet (ex. paquet coulissant traditionnel)
- standardisation de la taille des mises en garde (les emballages doivent donc s'y adapter)
- interdiction de tout message écrit (autre que le nom de la marque et des informations requises par la loi)
- standardisation des surfaces (matériaux plats, fini mat, pas de collants, etc.)
- interdiction des familles de marques (ex : du Maurier Distinct, du Maurier Raffiné, du Maurier Signature, etc.)
- interdiction des gradations de couleurs ou de chiffres parmi les produits d'une même famille de marque, et de tout autre stratagème qui risque d'influencer les fumeurs sur les risques relatifs entre différentes marques de tabac

(* et dans un cas, standardisation du produit :)

- interdiction des cigarettes minces et ultra-minces

- **L'Australie impose l'emballage standardisé neutre pour tous les produits du tabac depuis décembre 2012.**

« Processed tobacco, or any product that contains tobacco, that: (a) is manufactured to be used for smoking, sucking, chewing or snuffing; and (b) is not included in the Australian Register of Therapeutic Goods maintained under the Therapeutic Goods Act 1989. »

- **Loi australienne : (« Tobacco Plain Packaging Act 2011 »)**

<http://www.comlaw.gov.au/Details/C2011A00148>

- **Règlements australiens : (« Tobacco Plain Packaging Regulations 2011 »)**

<http://www.comlaw.gov.au/Details/F2012C00687>

- **Guide pour l'emballage de tous les types de produits :**

<http://www.yourhealth.gov.au/internet/yourhealth/publishing.nsf/content/tppbook#cigar>

- **Jugement de la Cour Suprême de l'Australie validant l'entièreté de la loi :**

<http://www.austlii.edu.au/au/cases/cth/HCA/2012/43.html>

- **L'Irlande instaurera l'emballage neutre et standardisé pour tous les produits du tabac en mai 2017.**

« a cigarette packet shall (a) in respect of the outer surface thereof, be of a prescribed colour with a matt finish; (b) in respect of the inner surface thereof, be of a prescribed colour; (c) not bear a mark or trade mark [...]; (d) not have any decorative ridges, embossing or other embellishments on the outer surface thereof; (e) not contain an adhesive that is coloured or non-transparent; (f) not contain any inserted items or affixed items other than as provided for by law. »

- **Loi irlandaise : (« Public Health (Standardised Packaging of Tobacco) Act 2015 »)**

<http://www.oireachtas.ie/viewdoc.asp?fn=/documents/bills28/bills/2014/5414/document1.htm>

- **Le Royaume-Uni a aussi adopté un nouveau règlement au printemps 2015 afin de mettre en œuvre l'emballage neutre, lui aussi en mai 2017.**

« The only colour or shade permitted on or for the external packaging of a unit packet or container packet of cigarettes is Pantone 448 C with a matt finish [...] A unit packet of cigarettes must be made of carton or soft material. A unit packet of cigarettes must be cuboid in shape, although any such cuboid may have bevelled or rounded edges. A unit packet of cigarettes may contain an opening that can be re-closed or re-

sealed after it is first opened but only if that opening is a flip top lid or a shoulder box hinged lid. [...] A unit packet of cigarettes must contain a minimum of 20 cigarettes. »

- **Règlement britannique : (« The Standardised Packaging of Tobacco Products Regulations 2015 »)**
<http://www.legislation.gov.uk/ukdsi/2015/9780111129876/contents>
- **Le gouvernement de la France a déposé à l'Assemblée nationale une réforme générale de la législation sur la santé, qui inclut l'instauration de l'emballage neutre et standardisé.** Le projet de loi est toujours débattu en chambre, mais devrait être adopté prochainement. L'emballage neutre serait en vigueur à partir de mai 2016.
 - **Reportage lors de l'adoption en première lecture :**
<http://www.francesoir.fr/societe-sante/tabac-le-paquet-neutre-rendu-obligatoire-par-lassemblee-nationale>
 - **Programme national de réduction du tabagisme**
http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/250914_-_Dossier_de_Presse_-_PNRT_2_.pdf
- **Le Parlement européen a adopté, dans le cadre de la révision de sa « Directive sur les produits du tabac », que les mises en garde de santé occupent à l'avenir au moins 65 % des surfaces principales des paquets, et que ceux de cigarettes devront avoir une forme parallélépipédique (six côtés, sans surfaces arrondies) et contenir un minimum de 20 cigarettes.** Les paquets de tabac à rouler doivent quant à eux être de forme parallélépipédique, cylindrique ou de pochette, et contenir un minimum de 30 grammes de tabac. **De plus, aucun élément graphique pouvant soulever des bienfaits sanitaires ou de mode de vie ne peut figurer sur les paquets à présent.**
 - **Questions/réponses et survol :**
[http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-14-134 fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-134_fr.htm)
 - **Directive:**
[http://ec.europa.eu/health/tobacco/docs/dir_201440 fr.pdf](http://ec.europa.eu/health/tobacco/docs/dir_201440_fr.pdf)
- **Depuis 2010, l'Uruguay interdit la vente de produits du tabac en fonction de familles de marques (ex. Marlboro Light, Marlboro Gold), chaque marque étant limitée à une seule dénomination.**
 - **Rapport sur les politiques antitabac d'Uruguay :**
http://www.itcproject.org/files/ITC_Uruguay_NR-Aug8-web-v2.pdf
- **La Loi sur le tabac québécoise confère déjà au ministre de la Santé l'autorité réglementaire sur les emballages et les mises en garde.**
 - **Loi sur le tabac :**
« 28. *Le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives au contenant, à l'emballage et à la présentation du tabac et en prohiber certaines. Ces normes peuvent être prohibitives et varier selon les différents produits du tabac. Le gouvernement peut également, par règlement, obliger tout fabricant de produits du tabac à inscrire sur l'emballage certains renseignements qu'il détermine ainsi que les messages attribués au ministre qu'il indique soulignant les effets nocifs du tabac sur la santé. ... Dans la détermination de ces normes, le gouvernement doit harmoniser ces normes avec celles adoptées en vertu de la Loi sur le tabac (Lois du Canada, 1997, chapitre 13) en semblables matières. »*
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/T_0_01/T0_01.html
- **L'OMS, par le biais de la Convention-cadre internationale sur la lutte antitabac, recommande aux parties d'adopter des mesures pour standardiser les emballages.**
« Les Parties devraient envisager d'adopter des mesures visant à limiter ou interdire l'utilisation de logos, de couleurs, d'images de marque ou de textes promotionnels sur les conditionnements hormis le nom de la marque et celui du nom du produit imprimés avec des caractères normaux et dans une couleur standardisée » (page 61)
 - **Directives pour l'application (entre autres) des articles de la Convention sur la composition et sur les informations à communiquer :**
http://whqlibdoc.who.int/publications/2011/9789242501315_fre.pdf

- Plusieurs États envisagent sérieusement ou se sont engagés à instaurer l’emballage neutre prochainement :
 - La Finlande : “Roadmap towards a Smoke-Free Finland”
http://www.who.int/fctc/implementation/news/news_Fin/en/
 - La Norvège : “Government to consult on proposal for standardised packaging of tobacco products”
http://www.fctc.org/images/stories/Norway_plain_packs_press_release_090215.pdf
 - La Nouvelle-Zélande : “Government moves forward with plain packaging of tobacco products”
<http://www.beehive.govt.nz/release/government-moves-forward-plain-packaging-tobacco-products>

3) Moratoire sur les nouveaux produits du tabac

- Définition de « nouveaux produits » : qui manifestent un changement perceptible au niveau de l’emballage ou du produit, ou un changement imperceptible au niveau du produit ayant pour effet de modifier les teneurs en nicotine, NAST ou additifs *aromatisants* couverts par la loi fédérale
- Inscription dans un inventaire de tous les produits légaux (avec enregistrement tarifé par marque ou marque et taille – pour chaque code UPC)
- Instauration d’un mécanisme pour exempter les produits de tabac qui bénéficieraient à la santé publique (produit à risque réduit)

- Depuis le 5 janvier 2011, la Food and Drug Administration des États-Unis a instauré un quasi-moratoire sur tout nouveau produit du tabac, avec un mécanisme permettant d’exempter les nouveaux produits pour lesquels les fabricants peuvent démontrer que ceux-ci ne soulèveront pas de nouvelles préoccupations de santé publique. Bien que, pour le moment, la FDA ait indiqué ne pas avoir l’intention de s’attarder aux changements dans les emballages qui ne soulèvent pas de questions de santé publique, les reportages médiatiques semblent indiquer qu’aucune modification aux emballages n’ait encore été autorisée — présumément parce qu’elles soulèvent toutes des questions de santé publique.
« As of January 5th, 2011 the FDA requires substantial equivalence reviews for new tobacco products ... certain tobacco products introduced or changed after Feb. 15, 2007 must be reviewed by the agency ... the company marketing the product must prove that it is “substantially equivalent” to products commercially available on Feb. 15, 2007. ‘Substantially equivalent’ means the products must be the same in terms of ingredients, design, composition, heating source and other characteristics to an existing, single predicate product or have different characteristics, but not raise different questions of public health.” ... “If the tobacco product was commercially marketed in the United States on February 15, 2007, but a modification to font size, ink color, or background color was made to the packaging or labels after February 15, 2007 and no other modifications were made to the tobacco product after February 15, 2007, then we do not intend to enforce the premarket requirements of sections 905(j) and 910.... If a modification to the font size, ink color, or background color of a tobacco product’s packaging raises different questions of public health, then we intend to enforce the premarket requirements under sections 905(j) and 910 of the FD&C Act for the product. »

Annnonce de la FDA: <http://www.fda.gov/NewsEvents/Newsroom/PressAnnouncements/ucm238924.htm>

- Présentation résumant le processus:
<http://www.fda.gov/downloads/TobaccoProducts/ResourcesforYou/ForIndustry/UCM239852.pdf>
- Foire aux questions:
<http://www.fda.gov/TobaccoProducts/GuidanceComplianceRegulatoryInformation/ucm271242.htm>
- Reportage sur le processus d’approbation:
<http://www.usatoday.com/story/news/nation/2012/12/13/fda-review-tobacco-products/1767043/>

Il est à noter que les principes directeurs de la réglementation sous la loi sur le tabac de la FDA (Family Smoking Prevention and Tobacco Control Act) visent à bénéficier la santé de la population en général :
« The standard for Tobacco regulation is based on whether it “will benefit the health of the population as a whole,” rather than FDA’s historical safe and effective standard.

<http://www.fda.gov/downloads/AboutFDA/ReportsManualsForms/Reports/BudgetReports/UCM202324.pdf%3C> (page 269)

- **Depuis 2004, la Communauté européenne interdit la mise en marché de produits de tabac sans fumée (sauf en Suède).** Cette mesure a été maintenue lors de la mise à jour de la directive en 2014.

« Les États membres interdisent la mise sur le marché des tabacs à usage oral sans préjudice des dispositions de l'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, qui prévoit que la mise sur le marché en Suède de tabac à usage oral peut continuer. ... [Définition :] 4) 'tabacs à usage oral': tous les produits destinés à un usage oral, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous la forme de poudre, de particules fines ou de toute combinaison de ces formes - notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux - ou sous une forme évoquant une denrée comestible ».

 - **Directive 2001/37/CE :**
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0037:FR:NOT>
 - **Déclaration de la Cour de justice des Communautés européennes validant de nouveau l'interdiction en 2004 :**

« En particulier, ses auteurs [jurisprudence] ont constaté que de nouveaux produits de tabac à usage oral apparaissant sur le marché exerçaient un attrait particulier sur les jeunes, avec le risque d'entraîner une dépendance à l'égard de la nicotine si des mesures restrictives n'étaient pas prises en temps utile... Le législateur a pu valablement considérer qu'une mesure d'interdiction de ces produits, qui étaient nouveaux sur le marché, était nécessaire »

<http://curia.europa.eu/fr/actu/communiqués/cp04/aff/cp040099fr.pdf>
- **Appuis pour l'instauration d'un moratoire sur tout nouveau produit du tabac** (avec exemption pour les produits bénéfiques pour la santé publique) :
 - **World Medical Association :** « *prohibit the promotion, distribution, and sale of any new forms of tobacco products that are not currently available* »
<http://www.wma.net/en/30publications/10policies/h4/>
 - **Médecins pour un Canada sans fumée :** « *Why we need a Moratorium on new tobacco products* »
http://www.smoke-free.ca/pdf_1/Moratorium-Septemer2009.pdf
 - **Division du Québec de la Société canadienne du cancer :** « *Le gel du marché des produits de tabac* »
http://www.cancer.ca/Quebec/About%20us/Media%20centre/QC-Media%20releases/QC-Quebec%20media%20releases/Qc-SQAST.aspx?sc_lang=fr-CA
 - **Association médicale de l'Ontario :** « *a moratorium to be placed on the sale of new tobacco products* »
<https://www.oma.org/Mediaroom/PressReleases/Pages/flavouredtobacco.aspx>
 - **Association pulmonaire de l'Ontario :** « *a moratorium on the introduction of new tobacco products* »
<http://www.on.lung.ca/Document.Doc?id=1125>
 - **Tobacco Strategy Advisory Group de l'Ontario* :** « *Prohibit the approval, sale and marketing of any new tobacco product or non-therapeutic nicotine product* ». (Les membres de ce comité incluent Lorraine Fry (directrice exécutive de l'ADNF), Michael Perley (directeur de OCAT), Roberta Ferrence (directrice adjointe, OTRU), de même que plusieurs fonctionnaires et un sous-ministre adjoint du ministère de la Santé de l'Ontario.) <http://www.mhp.gov.on.ca/en/smoke-free/TSAG%20Report.pdf>

4) Assujettir les cigarettes électroniques, avec ou sans nicotine, à la Loi sur le tabac :

- Interdire la vente de cigarettes électroniques aux mineurs
 - Interdire la promotion lorsqu'elle est susceptible de promouvoir le tabagisme
 - Interdire leur usage dans les endroits où il est interdit de fumer
- **L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a publié un rapport à l'été 2014 sur les cigarettes électroniques**, destiné pour discussion aux pays membres de sa Convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT), où elle se positionne en faveur de son encadrement accru en mettant de l'avant certaines options réglementaires applicables dès maintenant autour de 4 grands thèmes :
 - « empêcher la promotion des cigarettes électroniques auprès des non-fumeurs et des jeunes;
 - réduire au maximum les risques potentiels que présentent les cigarettes électroniques pour les utilisateurs et les non-utilisateurs;
 - interdire les allégations sanitaires infondées au sujet des cigarettes électroniques; et

- *veiller à ce que les mesures de lutte antitabac existantes ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac. »*

Certaines mesures plus spécifiquement suggérées sont l'interdiction des allégations de santé, l'interdiction d'usage dans les lieux publics intérieurs, l'apposition de mises en garde sanitaires, l'enregistrement des produits auprès de l'État de même que l'interdiction de la vente aux mineurs.

- **Synthèse du rapport :**
<http://www.who.int/nmh/events/2014/backgrounder-e-cigarettes/fr/>
 - **Rapport :**
http://apps.who.int/gb/fctc/PDF/cop6/FCTC_COP6_10-fr.pdf
- **La Nouvelle-Écosse a adopté en novembre 2014 une loi pour interdire la vente et la promotion des cigarettes électroniques au moins de 19 ans et qui assimile la cigarette électronique aux cigarettes traditionnelles quant à l'interdiction de fumer dans les lieux publics intérieurs.**
« The amendments will change the definition of smoke in the Smoke-free Places Act to address second-hand smoke from waterpipes and vapour from e-cigarettes, prohibiting their use in indoor public places. ... The definition of tobacco will be changed in the Tobacco Access Act to treat e-cigarettes like tobacco cigarettes. This change will restrict vendors from selling e-cigarettes to those younger than 19, and from displaying, advertising or promoting e-cigarettes. »
 - **Survol :**
<http://novascotia.ca/dhw/healthy-communities/tobacco-act-amendments.asp>
 - **Projet de loi tel qu'adopté :**
<http://nslegislature.ca/legc/PDFs/annual%20statutes/2014%20Fall/c058.pdf>
 - **L'Ontario a adopté au printemps 2015 un projet de loi qui accomplirait la même chose que la loi néo-écossaise à ce sujet, soit l'interdiction de la vente de cigarette électronique aux mineurs, l'interdiction de la consommer là où l'usage du tabac n'est pas permis et un encadrement de la publicité de ce type de produit.**
« La vente et l'utilisation de cigarettes électroniques sont assujetties à des restrictions. »
 - **Projet de loi 45, « Loi de 2014 pour des choix plus sains » :**
http://www.ontla.on.ca/web/bills/bills_detail.do?locale=fr&Intranet=&BillID=3080
 - **La Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard ont aussi adopté un projet de loi au sujet des cigarettes électroniques récemment, qui interdit leur vente aux mineurs, en encadre la promotion et interdit de la consommer dans les lieux publics et d'emploi.**
 - **Projet de loi 14 britanno-colombien, « Tobacco Control Amendment Act, 2015 » :**
https://www.leg.bc.ca/40th4th/3rd_read/gov14-3.htm
 - **Projets de loi 9 et 10 prince-édouardiens :**
http://www.assembly.pe.ca/bills/pdf_chapter/65/1/chapter-15.pdf
http://www.assembly.pe.ca/bills/pdf_chapter/65/1/chapter-17.pdf
 - **Le gouvernement du Manitoba a déposé un projet de loi en juin dernier, qui viendrait interdire la vente aux mineurs des cigarettes électriques, en restreindrait la promotion et interdirait d'en faire usage dans la plupart des endroits où fumer est interdit.** Une exemption sur l'usage existerait cependant pour les boutiques spécialisées de cigarettes électroniques, et un nouveau règlement permettrait d'exempter ultérieurement d'autres lieux fréquentés uniquement par des adultes, comme les bars et les casinos.
« Le gouvernement du Manitoba a présenté un nouveau projet de loi qui interdirait la vente de cigarettes électroniques aux mineurs, prévoirait des restrictions en matière de publicité et de promotion et interdirait leur usage dans la plupart des lieux publics fermés ... »
 - **Projet de loi 30, « Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs (cigarettes électroniques) » :**
<http://web2.gov.mb.ca/bills/40-4/b030f.php>
 - **Communiqué du gouvernement lors du dépôt du projet de loi :**
<http://news.gov.mb.ca/news/index.fr.html?item=35034&posted=2015-06-01>

- **Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a adopté cet été un projet de loi qui interdit la vente des cigarettes électroniques et du liquide à vapoter aux mineurs et qui encadre la promotion de ces produits à l'égard des mineurs.** Ces mesures sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015.
« *La vente de cigarettes électroniques et de liquides à vapoter sera aussi interdite aux personnes de moins de 19 ans.* »
 - **Projet de loi 57, « *Loi modifiant la Loi sur les ventes de tabac* » :**
<http://www.gnb.ca/legis/bill/pdf/58/1/Bill-57.pdf>
 - **Communiqué du gouvernement lors du dépôt du projet de loi :**
<http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communiqu2015.05.0472.html>

- **Le Parlement européen a adopté en 2014, dans le cadre de la révision de sa « Directive sur les produits du tabac », l'encadrement de différentes pratiques individuelles et commerciales entourant la cigarette électronique.** Ainsi, à partir de 2016,
 - le e-liquide devra contenir une concentration nicotinique maximale de 20 mg/ml;
 - les cartouches de recharge devront être sécuritaires pour les enfants;
 - l'emballage du produit devra afficher, sur 30 à 35 % de sa surface, des avertissements sanitaires, notamment sur sa dépendance et sa toxicité du produit, ses ingrédients, et sa teneur en nicotine et, ce, sans élément promotionnel;
 - les États membres de l'UE devront être notifiés des nouvelles cigarettes électroniques avant leur commercialisation, ces avis incluant des informations sur les ingrédients, les détails de diffusion de la nicotine, le procédé de fabrication du produit, ainsi qu'une déclaration d'assomption complète de responsabilité de la qualité et de la sécurité du produit;
 - la cigarette électronique ne pourra faire l'objet de promotion dans les médias écrits ni à la radio;
 - et elle ne pourra être vendue aux mineurs.
 - **Questions/réponses et survol :**
[http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-14-134 fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-134_fr.htm)
 - **Directive:**
[http://ec.europa.eu/health/tobacco/docs/dir_201440 fr.pdf](http://ec.europa.eu/health/tobacco/docs/dir_201440_fr.pdf)

- **Une vingtaine d'États américains ont interdit l'usage de la cigarette électronique dans au moins certains espaces sans fumée, de même que plus de 200 villes comme New York.**
 - **New Jersey :**
« *Electronic smoking device" means an electronic device that can be used to deliver nicotine or other substances to the person inhaling from the device, including, but not limited to, an electronic cigarette, cigar, cigarillo, or pipe. ... prohibit the smoking of tobacco products and the use of electronic smoking devices in all enclosed indoor places of public access and workplaces.* »
<http://www.njleg.state.nj.us/2008/Bills/PL09/182 .PDF>
 - **New Hampshire :**
« *"E-cigarette" means any electronic smoking device composed of a mouthpiece, a heating element, a battery, and electronic circuits that provides a vapor of pure nicotine mixed with propylene glycol to the user as the user simulates smoking. ... No person shall use any tobacco product, e-cigarette, or liquid nicotine in any public educational facility or on the grounds of any public educational facility.*»
<http://www.gencourt.state.nh.us/legislation/2010/HB1541.html>
 - **Ville de New York :**
« *E-cigarettes, which use a battery to vaporize a nicotine solution, have grown in popularity based on a perception that they are a safer alternative to regular cigarettes, but the health implications remain in question. The bill limiting their use [...] bans e-cigarettes wherever smoking is now prohibited, including restaurants, bars, parks and office buildings.*»
<http://www.nytimes.com/2013/12/20/nyregion/new-york-council-votes-to-ban-foam-food-containers-and-to-curb-e-cigarette-smoking.html> ;
<http://legistar.council.nyc.gov/LegislationDetail.aspx?ID=1526765&GUID=15D04C6D-C760-40EA-88A4-2E40C0374E43&Options=ID%257CText%257C&Search=1210-2013>
 - **Les États du New Jersey, de l'Utah et du Dakota du Nord interdisent également d'user de la cigarette électronique sur les lieux de travail, les restaurants et les bars.** Voir plus d'information ici :
<http://www.no-smoke.org/pdf/ecigslaws.pdf>

- **Au moins 40 États américains interdisent la vente des cigarettes électroniques à des mineurs, dont le New Jersey, l'État de New York et le New Hampshire.**
 - **New Jersey:**

« "Electronic smoking device" means an electronic device that can be used to deliver nicotine or other substances to the person inhaling from the device, including, but not limited to, an electronic cigarette, cigar, cigarillo, or pipe. ...No person, either directly or indirectly by an agent or employee ... shall sell ... give or furnish, to a person under 19 years of age: ... (2) any electronic smoking device that can be used to deliver nicotine or other substances to the person inhaling from the device, including, but not limited to, an electronic cigarette ... or any cartridge or other component of the device or related product »
http://www.njleg.state.nj.us/2008/Bills/PL09/182_.PDF
 - **État de New York :**

« Electronic cigarettes (often known as "e-cigarettes") are battery-powered devices that allow users to inhale a vaporized liquid nicotine solution instead of tobacco smoke ... prohibit the sale of electronic cigarettes to individuals under the age of 18 »
<http://www.governor.ny.gov/press/09052012-harmful-effects-of-cigarettes>
 - **New Hampshire :**

« No person shall sell, give, or furnish or cause or allow or procure to be sold, given, or furnished tobacco products, e-cigarettes, or liquid nicotine to a minor. »
<http://www.gencourt.state.nh.us/legislation/2010/HB1541.html>
- **Autres exemples internationaux d'encadrement de la cigarette électronique :**
 - **Australie-Occidentale :**

Suite à une poursuite entendue par le plus haut tribunal de l'État, les cigarettes électroniques ont été assimilées à l'interdiction générale des produits ressemblant à des cigarettes, y rendant du coup toute cigarette électronique illégale.
<http://www.smh.com.au/national/health/electronic-cigarettes-the-truth-behind-the-smoke-and-mirrors-20140426-37aum.html>
 - **Brésil :**

Depuis 2009, l'agence nationale de santé publique (ANVISA) interdit toute vente, importation et promotion de la cigarette électronique. L'usage personnel est cependant toléré.
https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&rurl=translate.google.com&sl=auto&tl=fr&u=http://portal.anvisa.gov.br/wps/wcm/connect/e93e3f80474597579fe1df3fbc4c6735/2009-08-31_RDC%2B46_%2BProibi%25C3%25A7%25C3%25A3o%2BCigarro%2BEletr%25C3%25B4nico_31Ago09_OKpdf.pdf%3FMOD%3DAJPERES&usg=ALkJrhgcnl7fglDGi7hAsMpz8ZBzgVWtgA
 - **Singapour :**

La cité-État interdira les cigarettes électroniques ainsi que toute substance ou solution contenant du tabac (dont les liquides à vapoter) à compter du 15 décembre 2015.
<http://www.establishmentpost.com/singapore-smoking-e-cigarettes-impending-tobacco-ban/>
 - **Ville de Providence (Rhode Island, États-Unis) :**

La ville a étendu l'interdiction des produits du tabac aromatisés aux cigarettes électroniques.
<http://www.providenceri.gov/efile/2036>

5) Interdiction de fumer dans les véhicules en présence d'enfants

- Toutes les provinces sauf le Québec (ainsi que le Yukon) ont adopté une loi interdisant de fumer dans les autos en présence d'enfants :

	Province	Adoption	Entrée en vigueur	Limite d'âge
1	Colombie-Britannique	29 mai 2008	7 avril 2009	<16 ans
2	Saskatchewan	21 sept. 2010	1 ^{er} oct. 2010	<16 ans
3	Manitoba	11 juin 2009	15 juil. 2010	<16 ans
4	Alberta	18 mars 2012	13 nov. 2014	<18 ans
5	Ontario	18 juin 2008	21 janv. 2009	<16 ans
6	Nouveau-Brunswick	1 ^{er} mai 2009	1 ^{er} janv. 2010	<16 ans
7	Nouvelle-Écosse	13 déc. 2007	1 ^{er} avril 2008	<19 ans
8	Terre-Neuve	31 mars 2011	31 mai 2011	<16 ans
9	I.-P.-E.	15 mai 2009	15 sept. 2009	<19 ans
a	Yukon	22 avril 2008	15 mai 2008	<18 ans

Sources : Communiqués provinciaux et Société canadienne du cancer.

- D'autres juridictions interdisant de fumer dans les autos en présence d'enfants, incluant **l'Angleterre, l'Irlande, l'Afrique du Sud, de nombreux États américains (Arkansas, Californie, Louisiane, Maine, Oregon, etc.), tous les États d'Australie, le Bahreïn, Chypre, les Émirats arabes unis et de multiples villes** à travers le monde. D'autres pays comme la Finlande et l'Italie prévoient légiférer en ce sens.
 - http://en.wikipedia.org/wiki/Smoking_bans_in_private_vehicles

6) Interdiction de fumer sur les terrasses de restaurants et de bars

- **Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Alberta, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, le Yukon et de nombreuses municipalités (comme Vancouver, Saskatoon et Victoria via le District régional de la Capitale) interdisent de fumer sur les terrasses des restaurants et des bars.** La Colombie-Britannique interdit de fumer sur les terrasses à moins que la porte entre la terrasse et le reste de l'établissement soit fermée sauf lorsqu'il y a accès, et que la terrasse n'est pas recouverte au moins substantiellement.¹ L'Île-du-Prince-Édouard interdit de fumer sur les terrasses jusqu'à 22 h. L'Alberta, le Nouveau-Brunswick et plusieurs villes (dont Surrey, Vancouver, Richmond et Port Moody) ont étendu l'interdiction à un rayon additionnel de 3 à 7,5 mètres autour des terrasses et patios.^{2,3,4}
- **Aux États-Unis, les États d'Hawaii, du Maine, du Michigan et de Washington ainsi que des centaines de villes interdisent également de fumer sur les terrasses des restaurants et des bars**⁵.

¹ B.C. Ministry of Health, <http://www.health.gov.bc.ca/tobacco/communities.html>

² Société canadienne du cancer, compilation « Règlements pour interdire de fumer à l'extérieur : Suivez la tendance croissante », mai 2010.

³ Ministère de la Santé (Nouveau-Brunswick), « Modifications à la Loi sur les endroits sans fumée », 27 mai 2015. <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communiqu2015.05.0462.html>

⁴ Association pour les droits des non-fumeurs, « Compendium of Smoke-free Workplace and Public Place Bylaws », été 2010, <http://www.nsra-adnf.ca/cms/file/Compendium%20Summer%202010-1.pdf>

⁵ Americans for Nonsmokers' Rights, "Municipalities with Smokefree Outdoor Dining and Bar Patio Laws", <http://www.no-smoke.org/pdf/SmokefreeOutdoorDining.pdf>

7) Interdiction de fumer dans les terrains de jeux pour enfants

- L'Ontario⁶, le Nouveau-Brunswick⁷ et le Manitoba⁸ interdisent de fumer dans les terrains de jeux pour enfants, tout comme au moins cinq municipalités québécoises (Côte-Saint-Luc⁹, Rosemère¹⁰, Sainte-Adèle¹¹, L'Ancienne-Lorette¹² et Sainte-Marcelline-de-Kildare¹³). C'est aussi le cas des villes de Vancouver¹⁴ et de Calgary¹⁵, et seize arrondissements de Montréal interdisent de fumer aux abords des piscines extérieures, patageoires et aires de jeux d'eau situés sur leur territoire.¹⁶
- Aux États-Unis, Puerto Rico de même que des centaines de municipalités (tels que Boston, Dallas, Los Angeles, Philadelphie et Washington) interdisent de fumer dans les parcs.¹⁷
- En Australie, la Nouvelle-Galles-du-Sud, le Queensland et l'Australie-Occidentale interdisent tous de fumer dans les parcs à proximité des jeux pour enfants.^{18,19,20} L'Espagne, la Hongrie et la Corée du Sud interdisent aussi de fumer sur les terrains de jeux pour enfants.^{21,22,23}

⁶ Gouvernement de l'Ontario, *Règlement 206/14 pris en vertu de la Loi favorisant un Ontario sans fumée*, publié le 6 novembre 2014. http://www.e-laws.gov.on.ca/html/source/regs/french/2014/elaws_src_regs_r14206_f.htm

⁷ Ministère de la Santé (Nouveau-Brunswick), « Modifications à la Loi sur les endroits sans fumée », 27 mai 2015. <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/communique.2015.05.0462.html>

⁸ <http://news.gov.mb.ca/news/index.html?item=16896>

⁹ http://www.cotesaintluc.org/files/u1/city_clerk/bylaws/107_-_921_Nuisance%2C_noise/CSL_Reglement_2374.pdf

¹⁰ Ville de Rosemère, « Rosemère Nouvelles/News », billet municipal, février 2013, vol 25 no 2.

¹¹ Ville de Saint-Adèle, <http://ville.sainte-adele.qc.ca/upload/documents/RGL-1174-2012-Interdiction-fumer-parcs.pdf>

¹² Ville de l'Ancienne Lorette, Règlement 128-201 concernant l'usage du tabac, adopté le 23 février 2010 (disponible sur demande).

¹³ Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare, *Règlement décrétant l'interdiction de fumer dans tous les parcs, terrains de jeux et espaces verts aménagés, propriété de la Municipalité, incluant la plage municipale*, publié le 23 avril 2014. <http://www.agencelanaudiere.qc.ca/SHV/Documents/369-2014-%20INTERDICTION%20DU%20TABAC%20DANS%20LES%20PARCS.pdf>

¹⁴ http://vancouver.ca/parks-recreation-culture.aspx?S_PROVINCESTATEID=2&S_REGIONCITYID=484&SID=1241

¹⁵ <http://metronews.ca/news/calgary/752363/outdoor-recreation-areas-in-calgary-to-go-smoke-free-as-of-aug-1/>

¹⁶ Ville de Montréal. "Banque d'information 311 : Hyperliens et liste – Piscines extérieures" (consulté le 17 janvier 2013). <http://www1.ville.montreal.qc.ca/banque311/node/135>

¹⁷ Americans for Nonsmokers' Rights, "Municipalities with Smokefree Park Laws", <http://www.no-smoke.org/pdf/SmokefreeParks.pdf>

¹⁸ http://www.asthmaaustralia.org.au/NSW/MR/new_outdoor_smoking_laws_take_effect.aspx

¹⁹ <http://www.health.qld.gov.au/public-health/topics/atod/tobacco-laws/outdoor/default.asp>

²⁰ http://www.tobaccocontrol.health.wa.gov.au/legislation/docs/Playground_Smoke_ban.pdf

²¹ <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/spain/8236170/Spain-introduces-smoking-ban.html>

²² http://www.chinadaily.com.cn/world/2011-04/27/content_12402167.htm

²³ http://english.chosun.com/site/data/html_dir/2012/12/10/2012121000841.html